



Délibération n°2023-04

Relative à l'attribution d'une allocation forfaitaire de télétravail aux agents du SMALIM

Le Comité syndical du SMALIM, dument convoqué le 14 janvier 2023, réuni le 25 janvier 2023 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK (avec le pouvoir de Madame Samira HERIZI), Monsieur Philippe EYMERY (avec le pouvoir de Madame Claire MARAIS-BEUIL), Monsieur Alexis HOuset (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Alain BERNARD (suppléant de Monsieur Michel BORREWATER), Monsieur Régis CAUCHE (avec le pouvoir de Monsieur Matthieu CORBILLON), Madame Béatrice MULLIER (avec le pouvoir de Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ).

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné mandat à M. Christophe COULON), Madame Samira HERIZI (ayant donné mandat à Monsieur Jean-Michel MICHALAK), Madame Claire MARAIS-BEUIL (ayant donné mandat à Monsieur Philippe EYMERY), Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Damien CASTELAIN (représenté par son suppléant), Monsieur Matthieu CORBILLON (ayant donné mandat à Monsieur Régis CAUCHE), Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ (ayant donné mandat à Madame Béatrice MULLIER).

Secrétaire de séance : Monsieur Alexis HOuset.

Le quorum constaté,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu les statuts du SMALIM ;

Vu la délibération du SMALIM n°2020-54 du 8 décembre 2020 relative au règlement intérieur sur le télétravail ;

Vu la délibération du SMALIM n° 2021-34 du 28 septembre 2021 relative à l'attribution d'une allocation forfaitaire de télétravail aux agents du SMALIM,

Considérant que dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 susvisé crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et considérant que les agents du SMALIM autorisés à exercer leurs missions en télétravail entrent dans le champ d'application du dispositif ;

Considérant que l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, vient modifier les modalités de versement de ce « forfait télétravail » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent bénéficier du « forfait télétravail » qu'après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du « forfait télétravail » est fixé, à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an par arrêté du 23 novembre 2022 susvisé ;

Considérant que le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente ;

Considérant que les agents du siège du SMALIM peuvent être autorisés à télétravailler jusqu'à trois jours par semaine et que cette autorisation peut être renouvelée à la demande de l'agent et sur décision de l'autorité territoriale ;

Considérant les interventions des délégués concernés lors du Comité syndical,

DECIDE

- Que les agents publics autorisés à exercer leurs missions en télétravail, dans les conditions fixées par la délibération du SMALIM n°2020-54 du 8 décembre 2020 relative au règlement intérieur sur le télétravail susvisé, bénéficient du « forfait télétravail » ;
- Que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Que le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Votes pour : 14

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0



Christophe COULON
Président du SMALIM